

ARRETE MUNICIPAL réglementant temporairement la circulation et le stationnement
Rue Jean Moulin, du 26 septembre 2022 à la fin des travaux

Le Maire de la commune de COLOMBELLES,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles L 2212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par l'entreprise FLORO TP Associés le 21/07/22,

VU la réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable,

CONSIDERANT que, dans un intérêt général, il importe de prendre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant et par conséquent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Pour permettre les travaux précités, la chaussée sera interdite rue Jean Moulin, du 26/09/ 2022 à la fin des travaux (délai initial prévu : 63 jours).

Article 2 : Durant la période des travaux le stationnement sera interdit au niveau du chantier.

Article 3 : Pour permettre l'application des présentes dispositions, la signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise FLORO TP Associés.

Article 4 : Par dérogation à l'article 1, les riverains, les véhicules de médecins, de secours et de la lutte contre l'incendie, les ambulances et les véhicules de collecte des déchets seront autorisés à circuler.

Article 5 : Dès la fin des travaux l'entreprise FLORO TP Associés devra réparer tous dommages éventuels causés par les travaux, combler et remblayer conformément aux normes les parties terrassées.

Article 6 : Le présent arrêté municipal sera affiché sur le site.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R417-10 du code de la route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant. Le présent arrêté sera affiché 48 heures à l'avance en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de Colombelles est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des polices urbaines de Caen – ddsp14@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Capitaine de police d'Hérouville Saint Clair - steph.herve@interieur.gouv.fr
- Monsieur le Directeur FLORO TP Associés – ZA des hautes Varendes – 14680 Bretteville sur Laize – m.lecleir@florotp.fr , f.maillard@florotp.fr , r.favrel@florotp.fr
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale – ismael.madi@colombelles.fr police.municipale@colombelles.fr
- Madame la Directrice du service urbanisme, aménagement du territoire et développement territorial de la mairie de Colombelles – alice.averlant@colombelles.fr
- MEP Caen la mer Normandie – secteur Colombelles/Mondeville – s.cheve@caenlamer.fr, antoine.lefranc@caenlamer.fr , contact.dm@caenlamer.fr

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Colombelles, le 23/09/2022

Le Maire,

Marc POTTIER

